

CONVENTION DE PARTENARIAT
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE - VILLE DE MARSEILLE
- REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS
RELATIVE A LA PRESENCE ET A LA SECURISATION DU METRO
PAR LA POLICE MUNICIPALE

Entre les soussignés :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège se situe au Pharo 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente **Madame Martine VASSAL**, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Métropole n° du 20 juin 2019,

ci-après dénommée « La Métropole »

D'une part,

Et

LA VILLE DE MARSEILLE, dont le siège se situe..... représentée par son Maire, **Monsieur Jean Claude GAUDIN**, habilité à signer la présente convention par délibération n° du conseil municipal du 2019

ci-après dénommée « **VDM** »,

Et

L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, **REGIE DES TRANSPORTS METROPOLITAINS**, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, sous le n°059804062, dont le siège est Immeuble Astrolabe 79 Bd de Dunkerque CS60478 – 13235 MARSEILLE CEDEX 02, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Pierre REBOUD**,

ci-après dénommée « **R.T.M** »,

La Métropole AMP, la Ville de Marseille et la RTM sont ci-après désignés individuellement par « la Partie » et ensemble par « les Parties ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – NATURE DU PARTENARIAT	4
ARTICLE 3 – MISE EN OEUVRE	4
3.1 – MISSION	4
3.2 - MODALITES D'EMPLOI DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE.....	4
3.3 - LIAISONS AVEC LES POSTES DE COMMANDEMENT	5
3.4 - MECANISME DE PLANIFICATION DES PATROUILLES.....	5
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES	5
4.1 - ENGAGEMENTS DE LA RTM.....	5
4.2 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MARSEILLE	6
4.3 - ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE	6
ARTICLE 5 – MODALITES DE COORDINATION ET D'INFORMATION	6
ARTICLE 6 – ACTIONS DE COMMUNICATION	6
ARTICLE 7 - DATE D'EFFEET ET DUREE DE LA CONVENTION	6
7.1 - DUREE INITIALE ET RENOUVELLEMENT	6
7.2 - TERME ANTICIPE	7
ARTICLE 8 - RESILIATION	7
ARTICLE 9 – AVENANTS	7
ARTICLE 10 – LITIGES.....	7
ARTICLE 11 – NULLITE.....	7
ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	7
ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE	8
ARTICLE 14 – MESURE D'ORDRE	8

PREAMBULE

La RTM, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, gère, pour la Métropole, le réseau de transports en commun (Métro, bus, tramway). Sur le réseau Métro de Marseille, l'insécurité perçue par les usagers liés aux facteurs anxiogènes propres à sa configuration (sous-sol, milieu fermé, ambiance...) affecte l'attractivité du Métro, en particulier en soirée et la nuit.

La Police Municipale de la Ville de Marseille apporte régulièrement son appui aux équipes de la RTM lors des opérations de contrôle de la fraude sur le réseau de surface, bus et tramway.

CONSIDERANT :

- Le sentiment d'insécurité rencontré par les usagers du réseau du Métro de Marseille pendant les plages horaires de soirée et de nuit,
- l'intérêt d'un renforcement de la présence humaine permettant de lutter plus efficacement contre toutes formes d'incivilités et le sentiment d'insécurité ressenti par les usagers,
- l'intérêt de conjuguer et coordonner les différents moyens d'intervention permettant d'assurer la sécurité dans le Métro
- qu'en vertu de l'article L. 2212-5 du CGCT, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (exécution des arrêtés de police du maire, constatation, par procès-verbaux, des infractions à ces arrêtés).
- les prérogatives dévolues à la Police Municipale pour le maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs (art. L511-1 du CSI, L2241-1 du Code des Transports, loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs dite Loi Savary)

VU :

- Les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Métropolitain approuvant l'intervention de la Police Municipale sur le réseau du Métro de Marseille
- Les autorisations préfectorales en vigueur
- Les conventions en vigueur entre la Ville de Marseille et la RTM
- Les conventions en vigueur entre la RTM et la Police Nationale (SISTC)
- La convention de coordination Police Nationale / Police Municipale

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles la police municipale de la ville de Marseille apporte le concours de ses agents au profit de la RTM pour le renforcement de la sécurisation du Métro.

ARTICLE 2 – NATURE DU PARTENARIAT

Il s'agit, pour la police municipale, de déployer des patrouilles à bord des rames de Métro ainsi que dans les stations, notamment en soirée et la nuit, en complément du dispositif de sûreté mis en œuvre par la RTM et la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (service interdépartemental de sécurisation des transports en commun - SISTC), en vue d'améliorer le niveau de sécurité sur les lignes de Métro et d'intervenir en cas d'infraction ou de situations conflictuelles.

ARTICLE 3 – MISE EN OEUVRE

3.1 – MISSION

La Police Municipale a pour mission générale d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de dissuader les auteurs potentiels d'infraction par une présence visible et rassurante dans les rames et les stations.

Dans le cadre de ses patrouilles, elle a pour mission d'effectuer les tâches suivantes :

- sécurisation des espaces publics : couloirs, passages et boyaux de jonction du Métro ;
- sécurisation des rames de Métro par patrouilles aléatoires sur les différentes lignes ;
- détection des comportements suspects et surveillance des espaces publics ;
- Prise de contact avec les personnels travaillant sur place (agents de conduite, agents du service commercial, agents de contrôle et agents de sécurité) et assistance si nécessaire ;
- assistance aux agents de contrôle dans certaines de leurs missions (contrôle des titres de transports des voyageurs) en rames ou en station, d'initiative ou sur propositions des organes de coordination opérationnelle (préfecture de police, CLSPD, CLS flux et mobilités) ;
- répression des incivilités et infractions diverses constatées dans le cadre de leurs prérogatives.

Les agents sont également habilités à constater les infractions à la police du transport ferroviaire, en application des articles L.2241-1 du Code des transports et L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure (cf. décret n°2016-541 du 03 mai 2016).

3.2 - MODALITES D'EMPLOI DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Ces missions de sécurisation sont réalisées par l'engagement de patrouilles de la police municipale de la ville de Marseille.

Deux équipages de la Brigade de nuit interviennent sur la plage horaire 19h00 – 01h00 ou au-delà en fonction des circonstances particulières d'exploitation du Métro, à raison d'un équipage par ligne de Métro 7 jours sur 7.

3.3 - LIAISONS AVEC LES POSTES DE COMMANDEMENT

Les patrouilles de la police municipale sont en liaison permanente avec le Poste de Commandement Radio de la Police Municipale, qui l'interface avec le PC sûreté de la RTM.

La RTM mettra à disposition des équipages Police municipale un portatif radio lui permettant de se mettre en relation directe avec le PC Sûreté de la RTM.

En cas de dysfonctionnement du réseau radio de la Police Municipale dans le réseau du Métro, le PC Police Municipale prendra les mesures appropriées pour garantir la sécurité de ses agents :

- indisponibilité ponctuelle et très limitée : retour des agents en surface
- indisponibilité dont la durée est indéterminée : retrait des agents et suspension de la mission.

3.4 - MECANISME DE PLANIFICATION DES PATROUILLES

Exceptionnellement, en cas d'incident majeur et en fonction de la programmation des missions, la Police Municipale pourra intervenir de manière ponctuelle en journée sur l'une ou l'autre des lignes de Métro.

Cette programmation se fera conjointement entre la direction de la Sûreté RTM et la Direction de la Police Municipale, après validation de la Délégation Générale à la Sécurité, sur la base des faits enregistrés (note d'ambiance) ou d'événements particuliers. Le créneau 7h00 – 8h00 sera prioritaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 - ENGAGEMENTS DE LA RTM

La RTM s'engage à :

- garantir le bon fonctionnement des relais radio pour la Police Municipale dans le réseau du Métro de Marseille
- assurer une formation initiale des agents PM désignés pour intervenir dans le Métro (règlementaire et pratique)
- garantir le libre accès au réseau du métro aux agents de la Police Municipale dans le cadre de leur mission de sécurisation
- mettre à disposition des policiers municipaux des lieux de pause adaptés (mutualisés ou non). Ces lieux sont identifiés à titre indicatif en annexe.
- mettre à disposition 1 place de stationnement sécurisé et non visible du grand public pour les véhicules de police des effectifs en patrouille (lieu de dépôt à définir) et leur garantir les conditions d'accès à cet espace de stationnement

- Désigner le ou les référents utiles

4.2 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE MARSEILLE

La Ville de Marseille s'engage à :

- mettre à disposition les effectifs nécessaires pour qu'une patrouille de police municipale intervienne sur chaque ligne de Métro selon les horaires convenus.

En cas d'évènement exceptionnel ou majeur, ces missions pourront cependant être annulées ou temporairement suspendues.

- désigner le ou les référents utiles.

4.3 - ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole, en coordination avec la RTM, garantira la libre circulation des agents de la Police Municipale en service sur le réseau du métro.

ARTICLE 5 – MODALITES DE COORDINATION ET D'INFORMATION

Les échanges opérationnels liés à la mise en œuvre du dispositif de sécurisation seront coordonnés entre la Direction Sûreté de la RTM et la Police Municipale. Pourront être abordées les conditions d'exécution de la présente convention, les difficultés rencontrées et les améliorations de procédures à apporter.

Les axes stratégiques et opérationnels de collaboration seront définis au niveau du Directeur général adjoint à la Sécurité, du Directeur de la Police Municipale et de la Sécurité ainsi que du Directeur Sûreté RTM, et du DGA Transports Métropole.

Une réunion de bilan semestriel se tiendra avec des représentants de la RTM, de la DGA Sécurité et de la DGA Transports Métropole afin d'établir le bilan du partenariat, de l'activité et des éventuelles modifications à opérer.

ARTICLE 6 – ACTIONS DE COMMUNICATION

Aucune action de communication externe, de quelque nature que ce soit, sur la mise en place et les résultats de ce partenariat ne pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre de parties sans autorisation préalable.

La charte graphique de chaque partie prenante au projet devra être respectée et les Directions Communication respectives des entités devront valider l'action de communication envisagée.

Chaque partie est cependant libre en interne de promouvoir ce partenariat sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

7.1 - DUREE INITIALE ET RENOUVELLEMENT

La convention prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'1 (un) an.

Elle sera prolongée, par tacite reconduction, par période de 1 (un) an sauf résiliation par les parties.

7.2 - TERME ANTICIPE

Les parties peuvent décider de mettre fin à la Convention, sous réserve d'en aviser les autres Parties au moins trois (3) mois avant par courrier avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans délai.

ARTICLE 9 – AVENANTS

Toute modification de la Convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties.

ARTICLE 10 – LITIGES

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la présente convention garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la VDM, la Métropole et la RTM au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et, notamment, pour toute notification et acte, les parties font élection de domicile, à savoir :

Ville de Marseille,
Hôtel de Ville,
Pavillon Daviel
Quai du port 13233 Marseille Cedex 20

Métropole Aix-Marseille-Provence
58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Régie des Transports de Marseille
Immeuble Astrolabe
79 Bd de Dunkerque
CS60478
13235 MARSEILLE CEDEX 02

Les parties pourront substituer à cette élection de domicile toute autre élection notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui prendra effet 8 jours après la réception par l'autre partie.

ARTICLE 14 – MESURE D'ORDRE

La Convention est établie en trois (3) exemplaires originaux.

A Marseille, le

Pour la Métropole

Pour la Ville de Marseille

**Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements**

Le Maire

Roland BLUM

Jean-Claude GAUDIN

Pour la Régie des Transports Métropolitains

Le Directeur Général

Pierre REBOUD